

Conseil du 14^{ème} arrondissement – séance du 5 mars 2018

Vœu relatif à la pollution lumineuse

déposé par les élu-e-s du groupe écologiste

Considérant la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages voté le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement Durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant les annonces du ministre de la Transition écologique et solidaire indiquant qu'il ferait de la protection de la biodiversité une priorité de son action à parité avec la lutte contre le changement climatique ;

Considérant les objectifs d'Aichi, liste de 20 propositions du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adoptés par les parties à la Convention sur la diversité biologique en 2010 fixant un plan collectif pour stopper la perte de biodiversité sur la planète ;

Considérant l'article du 16 janvier 2018 de la revue *Nature* montrant les importants dommages causés à la nature par la lumière artificielle ; Article confirmant une fois de plus l'importance de limiter la pollution lumineuse en particulier dans les villes ;

Considérant l'article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui préconise des mesures de prévention, de suppression ou de limitation des émissions de lumière présentant des dangers ou causant un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes ;

Considérant la loi imposant l'extinction des enseignes lumineuses commerciales entre 1 et 6 heures du matin (décret (n°2012-118) du 30 janvier 2012 modifié par le décret (n°2012-948) du 1er août 2012 relatif à l'implantation et au nombre d'enseignes de plus d'un mètre carré) qui certes concerne les villes de moins de 800000 habitants mais marque la volonté ferme de l'Etat de réduire les pollutions visuelles nocturnes ;

Considérant l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie qui prévoit en effet que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après leur fin d'occupation. Les illuminations des façades des bâtiments devront attendre le coucher du soleil et s'arrêter au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages des vitrines devront être suspendus entre 1h et 7h du matin ;

Considérant que la pollution lumineuse constitue une source de perturbations pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations...) et représente un grand gaspillage énergétique ;

Considérant que le Plan Climat Energie de la ville de Paris impulse le remplacement progressif des sources lumineuses les plus énergivores et des luminaires les moins performants dans l'espace public ;

Considérant que le maintien de zones ou de périodes sans lumière favorise la circulation des espèces nocturnes ou lucifuges ;

Considérant l'expérimentation menée depuis plusieurs années square René-Le Gall (XIII^e) : testant un nouvel éclairage plus « respectueux de la faune et la flore » avec détecteurs de

mouvement, luminosité variable, éclairage orienté vers le sol. Expérimentation comprenant une mesure des effets sur l'évolution de la faune et de la flore ;

Considérant l'opération Le Jour de la Nuit qui a lieu en octobre chaque année depuis 2009 et qui permet de sensibiliser les citoyens à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé par des balades nocturnes, l'observation des étoiles, des sorties nature et l'extinction des lumières.

Aussi, sur proposition des élu-e-s du Groupe écologiste, **le Conseil du 14^{ème} arrondissement émet le vœu que la Ville de Paris:**

- Demande un meilleur contrôle des bâtiments non résidentiels en particulier des commerces, qui n'éteignent pas leurs lumières, leurs vitrines et leurs enseignes lumineuses la nuit conformément à la loi,

- optimise voir éteint les lumières allumées la nuit dans les endroits ou cela ne s'avère pas nécessaire. En particulier au cœur de la nuit (0H30 -> 5H),

- étudie la luminosité dans chaque espace vert afin de réduire voir d'arrêter l'éclairage artificiel la ou c'est possible,

- autorise les illuminations de Noël uniquement pendant 7 semaines selon le vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris de septembre 2014,

- publie sur son site les résultats de l'expérimentation menée square René Le Gall et en généralise les principes sur les autres espaces verts si ces résultats sont positifs,

- communique un état des lieux des travaux plan climat concernant l'éclairage public et indique le calendrier et les objectifs quantifiables à atteindre,

- concernant l'opération Le Jour de la Nuit :

- applique, dans la mesure du possible, l'opération sur tous les bâtiments publics de la Ville,

- impulse, relaie et communique de façon active les initiatives

- communique particulièrement en direction des commerçants et des entreprises,

- suive les recommandations de l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes qui demande la fixation d'un objectif quantifié de réduction de la lumière émise la nuit et un bilan annuel dressé avec des mesures et un suivi des résultats,

- prenne en considération les éléments de ce vœu dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité (RLP).

- étudie avec les associations et la Métropole la possibilité de développement d'une trame noire à l'échelle de la Métropole du Grand Paris afin de constituer un corridor sur lequel l'éclairage nocturne est adapté pour limiter l'impact sur la nature, sans entraver la sécurité et le confort des activités humaines.